

Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE

2024-

DECISION DU PRESIDENT

N° : DEC-015-2024

Objet : PEEJ – AVENANT A LA CONVENTION D’HABILITATION INFORMATIQUE « STRUCTURES » POUR LA MISE EN LIGNE DE DONNEES SUR LE SITE MONENFANT.FR – MISE A JOUR DE L’ANNEXE 1

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts d’Albret Communauté,

Vu la compétence Action Sociale d’intérêt communautaire – Petite Enfance, Enfance et Jeunesse : création, aménagement et gestion d’établissement et de services d’accueil collectifs (relais assistantes maternelles, crèches, micro-crèches, halte garderies, accueils de loisirs sans hébergement, accueil de loisirs périscolaires, maison des jeunes) déclarés d’intérêt communautaire, Vu la décision n°DEC-057-2022 concernant la signature de la convention d’habilitation informatique « Structures » pour la mise en ligne des données sur le site Monenfant.fr,

Vu la délibération n°DE-078-2023 du 20 septembre 2023, exécutoire au 26 septembre 2023, portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC),

Exposé des motifs :

Une convention entre la Caisse d’Allocations Familiales et Albret Communauté a été signée le 31 mars 2022 concernant l’habilitation informatique permettant la mise en ligne des données concernant les structures du service PEEJ (coordonnées, disponibilités, horaires d’ouverture, périodes de fermeture,...) sur le site web Monenfant.fr.

L’annexe 1 de cette convention précisant le nom des personnes habilitées doit être mise à jour via l’avenant en annexe.

Le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

DECIDE

Article 1 : De valider et signer l’avenant de la convention d’habilitation informatique « Structures » pour la mise en ligne des données sur le site web Monenfant.fr ;

Fait à NERAC le, **12 FEV. 2024**

Le Président,

Alain LORENZELLI



Publié le : **13 FFV 2024**

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l’article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.